

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1993/52/Add.7  
9 novembre 1992

FRANCAIS  
Original : RUSSE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-neuvième session

Point 15 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION  
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapports présentés par les Etats parties conformément  
aux dispositions de l'article VII de la Convention

Additif

Union des Républiques socialistes soviétiques \*/

(26 août 1991)

---

\*/ Les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques présentés par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/1277/Add.11, E/CN.4/1415/Add.2, E/CN.4/1505/Add.9, E/CN.4/1984/36/Add.10, E/CN.4/1987/26/Add.3 et E/CN.4/1989/31/Add.9) ont été examinés par le Groupe des trois à ses sessions de 1978, 1981, 1982, 1985, 1987 et 1989 respectivement.

Sixième rapport de l'URSS  
concernant l'application de la Convention internationale  
sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

1. Le présent rapport complète les rapports périodiques antérieurs présentés sur cette question par l'URSS en 1978, 1980, 1981, 1984, 1986 et 1988 (E/CN.4/1277/Add.11, E/CN.4/1415/Add.2, E/CN.4/1505/Add.9, E/CN.4/1984/36/Add.10, E/CN.4/1987/26/Add.3, E/CN.4/1989/31/Add.9).

2. L'URSS s'est dotée d'un système législatif avancé dont l'application garantit effectivement l'égalité des droits des citoyens de race et nationalité différentes, et la mise en place d'une base juridique solide pour le développement ultérieur de tous les peuples et de toutes les nationalités dans le cadre d'une union librement consentie de républiques égales. Cet aspect a été traité en détail dans les rapports périodiques déjà présentés par l'URSS.

3. Au cours de la période écoulée depuis la présentation du cinquième rapport périodique, la vie en URSS a subi de profondes transformations. Désormais, le développement et le renforcement de la démocratisation de la société soviétique, ainsi que la mise en place d'un système de droits et de libertés attribués aux citoyens soviétiques et de mécanismes qui en permettent la jouissance effective, découlent du processus de restructuration ("perestroïka") politique, dont le but est de rétablir la primauté imprescriptible de la personne humaine avec ses idéaux et ses intérêts et de parvenir à une affirmation réelle des valeurs humanistes.

4. En 1989-1991, l'URSS a continué de promouvoir dans les domaines politique, économique et culturel la démocratisation et le renforcement de l'initiative populaire. Elle poursuit aussi avec succès l'application d'un système législatif visant à garantir l'égalité effective des droits à tous les citoyens quelles que soient leur race et leur nationalité, l'absence de toute discrimination et la mise en place d'une base juridique solide permettant à tous les peuples et à toutes les nationalités de vivre dans le cadre d'une union librement consentie de républiques égales.

5. Dans la législation pénale en vigueur, la responsabilité des actes liés à l'apartheid est prévue à l'article II de la loi de l'URSS du 25 décembre 1985 intitulée "Responsabilité pénale des crimes contre l'Etat", qui a subi de profondes modifications au cours des dernières années. Dans sa version initiale, il était déclaré :

"Article II. Atteinte au principe de l'égalité des nationalités et des races

Toute propagande ayant pour but de susciter une hostilité ou des dissensions entre les nationalités ou les races, ainsi que tout acte restreignant directement ou indirectement les droits des citoyens ou conférant directement ou indirectement à des citoyens des privilèges en raison de leur appartenance à une race ou à une nationalité, seront sanctionnés par une peine de privation de liberté allant de six mois à trois ans ou d'une peine de bannissement de deux à cinq ans."

Conformément à la décision du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 8 avril 1989 relative aux modifications et compléments à apporter à la loi de l'URSS sur la responsabilité pénale des crimes contre l'Etat, ainsi qu'à d'autres textes législatifs, et à la loi de l'URSS du 17 avril 1991 sur les modifications et compléments à apporter à certains textes législatifs de l'URSS dans le cadre de l'adoption de la loi de l'URSS sur la liberté de conscience et des organisations religieuses, le nouvel article, qui est libellé de façon beaucoup plus précise, se lit comme suit :

"Article II. Atteinte au principe de l'égalité des nationalités et des races et de l'égalité des citoyens en raison de leur attitude vis-à-vis de la religion

Tout acte délibéré visant à susciter une hostilité ou des dissensions nationales, raciales ou religieuses, à porter atteinte à l'honneur et à la dignité des citoyens, ou à en blesser la sensibilité, ainsi que tout acte restreignant directement ou indirectement les droits des citoyens ou conférant directement ou indirectement à des citoyens des privilèges en raison de leur appartenance à une race ou à une nationalité, ou de leur attitude vis-à-vis de la religion sera sanctionné par une peine de privation de liberté allant jusqu'à trois ans ou d'une amende allant jusqu'à 2 000 roubles."

Par ailleurs, cet article contient aujourd'hui deux parties où il est stipulé que la responsabilité est accrue si ces mêmes actes sont accompagnés de contraintes, de fraude et de menaces, ont été commis par des fonctionnaires ou par un groupe de personnes, ou ont entraîné la mort ou d'autres conséquences graves.

6. A l'article 34 des principes fondamentaux de la législation pénale de l'URSS et des républiques de l'Union, qui contient une énumération des circonstances aggravantes en fait de responsabilité, a été ajoutée une nouvelle circonstance aggravante, à savoir le crime commis pour des raisons d'hostilité à l'endroit d'une nationalité ou d'une race, ou le non-respect de la loi de l'URSS du 2 avril 1990, intitulée "Aggravation de la responsabilité pour atteinte au principe de l'égalité nationale des citoyens et violation par la force de l'unité du territoire de l'URSS".

7. L'URSS combat systématiquement la politique et la pratique inhumaines de l'apartheid. Elle appuie et met en oeuvre toutes les résolutions et recommandations des organes internationaux ayant pour objet de lutter contre le racisme et l'apartheid, en particulier le Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Les représentants de l'Union soviétique participent activement aux travaux des organes des Nations Unies qui s'occupent des problèmes de la décolonisation, de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid : l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et le Comité spécial contre l'apartheid.

8. L'opinion soviétique joue un rôle important dans la lutte contre l'apartheid. Répondant aux appels lancés par la communauté internationale et aux décisions de l'ONU et, en particulier, au Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, le Comité soviétique de solidarité avec les pays d'Asie et d'Afrique fournit une assistance et un très large appui aux mouvements nationaux tels que la South West Africa People's Organization (SWAPO), et l'African National Congress (ANC), ainsi qu'aux Etats "de première ligne" de la région. Cette action est de nature humanitaire et comprend une assistance matérielle, la formation de cadres (grâce aux bourses accordées par le Comité soviétique de solidarité) dans des établissements d'enseignement supérieur, un appui moral et politique sur le plan international, ainsi que l'organisation de manifestations populaires de solidarité en URSS.

9. L'URSS verse chaque année quelque 20 000 dollars au Fond établi par l'OUA pour informer l'opinion mondiale sur la situation en Afrique australe. Des dizaines de militants de l'ANC et de la SWAPO font des études en URSS, recevant une formation dans les domaines de l'économie, des sciences de l'ingénieur, du droit, de la santé publique, de la médecine et des sciences humaines.

10. L'URSS a activement participé à l'élaboration de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, qui a été adoptée par l'Assemblée générale à sa seizième session extraordinaire. Ce texte énonce des principes directeurs en vue de l'élimination de l'apartheid au moyen de négociations véritables. L'Union soviétique suit avec attention le processus de réforme politique en cours dans la République d'Afrique du Sud. A notre avis, l'objectif ultime de ces réformes doit être l'instauration d'une république démocratique non raciale dans le sud du continent africain.

Annexe

Dispositions législatives

Extrait de la loi sur la responsabilité pénale des crimes contre l'Etat  
(première version) :

"Article II. Atteinte au principe de l'égalité des nationalités et  
des races

Toute propagande ayant pour but de susciter une hostilité ou des  
dissensions entre les nationalités ou les races, ainsi que tout acte  
restreignant directement ou indirectement les droits des citoyens ou conférant  
directement ou indirectement à des citoyens des privilèges en raison de leur  
appartenance à une race ou à une nationalité,

sera sanctionnée par une peine de privation de liberté allant de six mois  
à trois ans ou d'une peine de bannissement de deux à cinq ans."

DECISION DU PRESIDUM DU SOVIET SUPREME DE L'URSS

No 106 Décision relative aux modifications et compléments à apporter à la loi  
de l'URSS sur la responsabilité pénale des crimes contre l'Etat et  
à d'autres textes législatifs de l'URSS

"Article II. Atteinte au principe de l'égalité des nationalités  
et des races

Tout acte délibéré visant à susciter une hostilité ou des dissensions  
entre les nationalités ou les races, ou à porter atteinte à l'honneur et à  
la dignité nationales, ainsi que tout acte restreignant directement ou  
indirectement les droits des citoyens ou conférant directement ou  
indirectement à des citoyens des privilèges en raison de leur appartenance  
à une race ou à une nationalité,

sera sanctionné par une peine de privation de liberté allant jusqu'à  
trois ans ou d'une amende allant jusqu'à 2 000 roubles.

S'ils s'accompagnent de contraintes, de fraude ou de menaces, ou  
s'ils sont commis par un fonctionnaire de l'Etat, ces mêmes actes

seront sanctionnés par une peine de privation de liberté allant jusqu'à  
cinq ans ou d'une amende allant jusqu'à 5 000 roubles.

Les actes visés dans les sections du premier ou du deuxième article  
qui auront été commis par un groupe de personnes ou auront entraîné la mort ou  
autres conséquences graves

seront sanctionnés d'une peine de privation de liberté allant jusqu'à  
dix ans."

AGGRAVATION DE LA RESPONSABILITE POUR ATTEINTE AU PRINCIPE  
DE L'EGALITE NATIONALE DES CITOYENS ET VIOLATION  
PAR LA FORCE DE L'UNITE DU TERRITOIRE DE L'URSS

Loi de l'URSS du 2 avril 1990

(Bulletin du Congrès des députés du peuple de l'URSS  
et du Soviet suprême de l'URSS, 1990, No 15, art. 247)

La présente loi

- répond à la nécessité de mieux défendre les droits et les libertés des citoyens et de mettre résolument fin aux activités de divers groupes à tendance nationaliste et séparatiste, qui tendraient à exercer une discrimination à l'encontre de citoyens en raison de leur nationalité, de leur langue et de leurs croyances religieuses, à susciter l'hostilité et les dissensions entre nationalités, et à porter atteinte par la force à l'unité du territoire de l'Union soviétique garantie par la Constitution de l'URSS;
- considère les obligations juridiques internationales de l'Union soviétique relatives à l'interdiction, dans le cadre de la législation, de toutes activités orientées vers la discrimination à l'encontre de citoyens et de tous actes suscitant la haine, l'hostilité et la violence entre nationalités.

1. Toute activité d'un groupe quelconque de citoyens, notamment les partis politiques, les organisations sociales et les mouvements populaires, qui tendrait à susciter l'hostilité, les dissensions ou le mépris entre les nationalités ou les races, et le recours à la violence pour des raisons de nationalité, de race ou de religion, ainsi que toute activité de ces groupes visant directement à porter atteinte par la force à l'unité, garantie par la Constitution de l'URSS, du territoire de l'Union soviétique, des républiques fédérées, des républiques autonomes et des régions et districts autonomes, est illégale et interdite.

2. L'activité des groupes visée à l'article premier de la présente loi peut être déclarée illégale et interdite par décision de la Cour suprême d'une république fédérée, de la Cour suprême d'une république autonome, d'un tribunal de territoire, de région ou de ville et d'un tribunal de région et de district autonome, sur recommandation, respectivement, du Président du Soviet suprême ou d'un autre haut fonctionnaire d'une république fédérée ou d'une république autonome, du Président du Conseil des ministres d'une république fédérée ou autonome, du Président d'un conseil régional des députés du peuple ou du Président de son Comité exécutif ou du Procureur.

Dans les cas où l'activité susdite d'un groupe de citoyens s'étend au territoire de plusieurs républiques fédérées ou touche aux relations entre les républiques, la décision d'interdire cette activité peut être prise par la Cour suprême de l'URSS sur recommandation du Président de l'URSS, du Président du Conseil des ministres de l'Union, du Procureur général de l'URSS, ainsi que sur recommandation du Président du Soviet suprême

ou d'un autre haut fonctionnaire d'une république fédérée ou autonome, ou du Président du Conseil des ministres d'une république fédérée ou autonome. Afin d'assurer la sécurité des citoyens, le Président de l'URSS peut, jusqu'à la décision de la Cour suprême de l'URSS, suspendre l'activité des groupes visés à l'article premier de la présente loi.

Un groupe de citoyens dont l'activité a été interdite par un tribunal sera dissous et la propriété de ses biens transférée à l'Etat.

3. Tout acte visant à la constitution des groupes de citoyens visés à l'article premier de la présente loi, ainsi que toute participation active à leurs activités, donnent lieu à une sanction administrative sous la forme d'une amende allant jusqu'à 10 000 roubles ou à une détention administrative pour une période de 15 jours dans le cas où la législation ne prévoit pas de responsabilité pénale à ce titre.

Les procès-verbaux concernant les infractions sont établis par le personnel des organes responsables des affaires intérieures ou par d'autres fonctionnaires habilités à le faire par les Conseils des députés du peuple.

Toute affaire relative à une infraction prévue par une des sections de l'article premier sera examinée par des juges populaires statuant seuls.

---